

**ALTERNA BANK
RETIREMENT SAVINGS PLAN
DECLARATION OF TRUST**

We, Concentra Trust, declare that we accept the trust created between us and the Annuitant when the application was signed. The following are the terms of this trust:

1. Definitions

The following definitions apply:

"Agent" - CS Alterna Bank.

"Annuitant", "you" and "your" - The individual applicant of the Plan and shall have the meaning of the term "annuitant" as set out in subsection 146(1) of the *Income Tax Act*.

"Contribution" - Any amount paid or eligible equity deposited into your Plan.

"Contributor" - The individual, either you or your Spouse, who made a Contribution to the Plan.

"Income Tax Act" - The *Income Tax Act* (Canada), and regulations thereto, as amended from time to time.

"Plan" - The Alterna Bank Retirement Savings Plan consisting of the application and this Declaration of Trust and the addendum or addenda thereto, where applicable.

"Plan Maturity" - The date you eventually select for commencement of retirement income from the Plan. (This date must not be later than the maturity date provided in the *Income Tax Act*.)

"Prohibited Investment" - Shall have the meaning of the term "prohibited investment" as set out in subsection 207.01(1) of the *Income Tax Act*.

"Qualified Investment" - Any investment which is a qualified investment for purposes of registered retirement savings plans as set out in the *Income Tax Act*.

"Spouse" - As recognized in the *Income Tax Act* for the purposes of registered retirement savings plans and, where applicable, incorporates the meaning of the term "common-law partner" as set out in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

"Trustee", "we", "our" and "us" - Concentra Trust.

2. Registration

We will apply for registration of your Plan as required by the *Income Tax Act*.

3. Contributions

We will hold all contributions made to your Plan, and any income earned on these Contributions, as outlined in this Declaration and as required by the *Income Tax Act*. No Contributions may be made after the Plan Maturity.

4. Record Keeping

We will record the details of all Contributions and transactions relating to your Plan. We will supply you with a statement of these details at least annually.

5. Income Tax Receipts

We will provide the Contributor with a receipt or receipts, suitable for income tax filing purposes, for all eligible Contributions.

6. Refund of Contributions

Upon receipt of your written application, and the written application of your Spouse if your spouse was the Contributor to your Plan we will refund to the Contributor the amount determined in accordance with Paragraph 146(2)(c.1) of the *Income Tax Act*.

7. Investment

All Contributions and other amounts properly transferred into your Plan will be deposited or invested with the Agent in eligible deposits or equity accounts, in accordance with the *Income Tax Act*, as directed by you in your application.

The Trustee will exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person to minimize the possibility that the Plan holds a non-Qualified Investment; however, you are also responsible for ensuring that the investments held in your Plan are at all times Qualified Investments. We may request additional documentation from you proving the investment to be purchased is a Qualified Investment. The Trustee reserves the right to refuse to hold or accept certain investments even though they may be Qualified Investments. If the Plan holds a non-Qualified Investment, the Trustee may, at its sole discretion, withdraw such non-Qualified Investment from the Plan *in specie*, or by way of realization of the investment in cash, and the Trustee shall not be responsible for any loss which arises therefrom.

You are solely responsible for ensuring the investments held under the Plan do not at any time include a Prohibited Investment.

In the event the Plan acquires an investment that is a non-Qualified Investment or if property held in the Plan becomes a non-Qualified Investment, the Trustee will notify you and the Canada Revenue Agency of details of that investment and you may be liable for reporting and payment of taxes under the *Income Tax Act*.

8. Retirement Income

You must advise us in writing (or in such other manner as may be acceptable to the Trustee), at least 90 days prior to your Plan Maturity, of the type of retirement income you elect to receive from the proceeds of your Plan. You may choose to receive income from any one of, or any combination of, a life annuity, a fixed term annuity providing benefits for a term of years equal to 90 minus your age in whole years at the maturity of the plan (or your Spouse if your Spouse is younger and you so elect to use your Spouse's age), a registered retirement income fund or other retirement income option that may be provided for in the *Income Tax Act*. If the retirement income you choose is an annuity, it must meet the following conditions:

- a. It must be paid out in a single lump sum if it becomes payable to someone other than your Spouse upon or after your death.
- b. It must be paid in equal annual or more frequent periodic payments until such time as you fully or partially commute this retirement income and, where such commutation is partial, equal annual or more frequent periodic payments thereafter.
- c. It must not provide for any increase in the amount of the periodic payments as a result of your death where payments are to continue to your Spouse following your death.
- d. It may not be assigned in whole or in part.

9. Failure to Select Retirement Income

If you have not advised the Trustee in writing (or such other manner as may be acceptable to the Trustee) at least 90 days (or such shorter notice as the Trustee may in its sole discretion permit) prior to the maturity date provided in the *Income Tax Act* of your selection of a retirement income, and provided that the Plan meets the following criteria (the "**RIF Criteria**"): (i) the Plan has a minimum fair market value of \$10,000 (or such greater or lesser amounts as the Trustee may determine in its sole discretion); and (ii) the assets held under the Plan may in the opinion of the Trustee reasonably be converted to cash to readily pay a cash income stream from a retirement income fund, then the Trustee will transfer the property under the Plan to a retirement income fund for you trusteed by the Trustee prior to the end of December 31st of the year in which your Plan is required to mature and will apply for registration of your retirement income fund under the *Income Tax Act*. For purposes of the retirement income fund, you will be:

- a. deemed not to have elected to have your Spouse to continue to receive payments after your death;
- b. deemed not to have made any designation of beneficiary to receive the proceeds of your retirement income fund on your death;
- c. deemed to have elected to use your age for purposes of calculating the minimum amount under the *Income Tax Act*; and
- d. bound by the terms of the Declaration of Trust made under the retirement income fund then in force.

If the RIF Criteria are not met, the Trustee may, in its sole discretion, on or after December 1st of the year in which your Plan is required to mature, but before December 31st of that year, elect to:

- a. (i) sell all or a portion of the assets within the Plan and/or (ii) transfer all or a portion of the assets within the Plan *in specie* and pay the same to you as a withdrawal from your Plan; or
- b. transfer the property held under the Plan to a retirement income fund established for you in the manner described above.

10. Beneficiary Designation

You may designate a beneficiary, in those provinces where the law so permits, to receive the proceeds of your Plan in the event of your death prior to your Plan Maturity. Details of our requirements for making, changing or revoking such a designation are available from the offices of the Agent. If your Plan contains funds that are locked-in under pension legislation, that legislation may restrict who you may designate as a beneficiary on your Plan. You may make, change or revoke your designation in compliance and in a manner and form acceptable to the Trustee. The Trustee will be fully discharged of any liability under the Declaration of Trust upon payment or transfer of your Plan to your designated beneficiary, notwithstanding any determination that the designation may be found invalid as a testamentary instrument.

11. Death

In the event of your death prior to the Plan Maturity we will, once we have received the documentation we require, pay or transfer the Plan proceeds as a single payment, less required income tax deductions, to your designated beneficiary and notify your estate representative of any resulting tax liability. You authorize us to release information about your Plan to your estate representative. Where you have designated a trustee as your beneficiary, upon payment to the trustee we are fully discharged from any obligation to see to the due execution of any trust imposed on such trustee. In instances where you have not designated a beneficiary or in instances where your designated beneficiary has predeceased you, the proceeds of your Plan will be paid or transferred as a single payment, less required income tax deductions, to your estate. When we have made the payment of the Plan proceeds to your designated beneficiary or to your estate, we will be considered as fully discharged from any further liability with respect to your Plan.

12. Your Responsibilities

It is your responsibility to ensure that:

- a. the Contributions to the Plan do not exceed the allowable maximum under the *Income Tax Act*;
- b. all assets acquired by your Plan are and continue to be Qualified Investments;
- c. all assets acquired by your Plan do not at any time include Prohibited Investments;
- d. you provide your correct residential address, email address, and telephone number and advise the Agent, in writing (or such other manner as may be acceptable to the Trustee), immediately upon any change in address, email address, telephone number or residency;
- e. your birthdate and social insurance number as recorded on your application are accurate; and

- f. you will promptly elect, as spelled out by Clause 8 of this Declaration of Trust, the type of retirement income you choose to receive.

13. No Advantage

No advantage, as defined in subsection 207.01(1) of the *Income Tax Act*, that is conditional in any way on the existence of the Plan may be extended to you or to any person with whom you do not deal at arm's length other than those advantages and benefits which may be permitted from time to time under the *Income Tax Act*.

14. Amendments

We may from time to time amend your Plan by giving you notice of such change. Any amendment cannot, however, be contrary to the provisions of the *Income Tax Act*.

In the event of changes to the *Income Tax Act* or any pension legislation governing your Plan, your Plan will be considered to have been amended to conform to such changes effective the date such changes come into force.

15. Notices

Any notices given to us by you under this Plan shall be sufficiently given if mailed, postage prepaid by you, to any of our offices and shall be deemed to have been given on the day that such notice is received by us. Any notices given by us to you shall be sufficiently given if mailed, postage prepaid by us, to you at your last address supplied by you or, subject to applicable law, sent by email or other electronic communication and shall be deemed to have been given on the day of mailing or sending.

16. Limits of Our Liability

The Trustee will not provide any investment advice regarding any of the assets held or acquired by your Plan and shall act solely on your instructions or those of your authorized agent. The Trustee shall not otherwise be liable for the making, retention or sale of any investment or reinvestment as herein provided or for any loss or diminution of the assets comprising the Plan except due to our negligence or wrongful act. The Trustee may, without your instructions, apply any cash held in the Plan for the payment of fees or expenses or taxes, interest, penalties or charges ("**Liabilities**") levied or imposed on the Plan or upon us (excluding amounts imposed under the *Income Tax Act* for which the Trustee is liable other than any such amounts for which the Trustee is jointly liable with the Plan or amounts the Trustee has paid on behalf of the Plan and is entitled, pursuant to the *Income Tax Act*, to recover from the Plan). Where there is insufficient cash the Trustee may, in its sole discretion, liquidate all or a portion of the Plan assets in order to realize sufficient cash to make the payment. Neither the Trustee nor the Agent shall be responsible for any loss occasioned by any such realization. You and your heirs, executors and administrators shall at all times indemnify us and save us harmless in respect of any Liabilities levied or imposed upon us in respect of the Plan, to the extent permitted by applicable law.

17. Withdrawals

You may make withdrawals from your Plan, subject to the following conditions:

- a. We will withhold taxes from any withdrawals in such amounts as required by the *Income Tax Act* from time to time.
- b. Withdrawals must be declared by you as income for the taxation year of receipt.
- c. You may be required to await expiry of the investment term of a fixed rate deposit prior to being able to finalize a withdrawal.

18. Transfers

The Plan may be amended to permit the payment or transfer, on your behalf, of any funds as allowed by the *Income Tax Act*. At any time before the maturity of the Plan, you may instruct the Trustee to make a withdrawal from the Plan or to pay or transfer on your behalf all or part of the Plan, in accordance with subsection 146(16) of the *Income Tax Act*, to another registered retirement savings plan, a registered retirement income fund or a registered pension plan. Any withdrawal or

transfer is subject to the terms of the investments under the Plan, the withholding of any applicable tax, and compliance with all requirements of the *Income Tax Act*. In the event you seek to transfer some, but not all, of the assets in the Plan, the Trustee reserves the right to require that all assets or certain assets other than those requested by you be transferred. We may, at our discretion, charge a fee for each transfer out of the Plan.

19. Trustee's Financial Conditions

We or the Agent shall provide you with a copy of the fee schedule in effect from time to time. We shall be entitled to such fees and to reimbursement for all expenses reasonably incurred by us in administering the Plan as may be provided for in any fee schedule in effect at that time. The fees payable to us are subject to change provided that you shall be given at least 30 days' notice prior to any change in such fees becoming effective. The Agent (or an affiliate) in its capacity as your investment advisory firm may also charge fees, commissions and expenses to the Plan. Notwithstanding any other provision contained herein, we shall be entitled to additional fees for extraordinary services performed by us from time to time commensurate with the time and responsibility involved. We are fully authorized by you to sell investments of the Plan in order to realize sufficient monies for the payment of the above fees and expenses and to withdraw payment from the assets of the Plan without seeking your prior approval or instruction.

20. Other Conditions

While this Plan continues to be a Retirement Savings Plan under the provisions of the *Income Tax Act*, it shall constitute an *inter vivos* trust. Neither the Plan nor the assets of the Plan may be used as security for a loan.

21. Resignation or Removal of Trustee

The Trustee may resign as trustee or the Agent may remove the Trustee as trustee by providing such notice as may be required under the terms of an agreement entered into between the Trustee and the Agent. If the Trustee resigns or is removed, the Agent, on behalf of the Trustee, will deliver 30 days' notice to you. In the event of the resignation or removal of the Trustee, the Agent shall appoint a successor trustee who shall be acceptable to the Trustee. We shall deliver the property comprised of the investments within the Plan and the records relating thereto, and shall execute such deeds and assurances and do such things as may be requisite in order to ensure the continued and uninterrupted operation of the Plan. We will give the successor trustee all the information necessary for the continued administration of the Plan. If the Agent neglects or refuses to appoint a successor trustee who shall be acceptable to us, we reserve the right to appoint a successor trustee on your behalf, or transfer assets *in specie* to you as a withdrawal from your Plan.

22. Application for Advice and Direction

If there is a disagreement or dispute over the entitlement to the Plan proceeds on your death, upon your relationship breakdown with your Spouse or former Spouse, or on the enforcement of any legal demand or claim against the Plan assets, or if we, after reasonable efforts, are unable to locate you or obtain your instructions in connection with any aspect of this Plan, the Trustee, where the applicable law permits, reserves the right to, and may at its sole discretion, apply to the court for advice and direction or pay the Plan proceeds into the court. The Trustee is entitled to recover all of its legal fees and disbursements that it incurs in this regard from the Plan.

23. Ultimate Responsibility

We have entered into an Agency Agreement, with the Agent, for purposes of administration of this Plan. However, we are ultimately responsible for the administration of the Plan in accordance with the *Income Tax Act*.

**RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
BANQUE ALTERNA
DÉCLARATION DE FIDUCIE**

Nous, la Société de Fiducie Concentra, acceptons la fiducie établie entre nous et le Rentier au moment de la signature de la demande de Régime d'épargne-retraite, selon les dispositions énoncées ci-après :

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Déclaration de fiducie :

« **Conjoint** » Est un époux tel qu'il est reconnu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquant aux régimes enregistrés d'épargne-retraite. Le cas échéant, ce terme incorpore la signification de « conjoint de fait » comme mentionné au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Cotisant** » Personne qui cotise au Régime; il peut s'agir de vous ou de votre Conjoint.

« **Cotisation** » Toute somme d'argent ou tout placement admissible versé dans votre Régime.

« **Échéance du Régime** » Date à laquelle débute le versement de la rente de retraite en vertu du Régime. Vous déterminez vous-même cette date (qui ne doit toutefois pas survenir après la date d'échéance stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

« **Fiduciaire** », « **nous** » et « **notre** » La Société de Fiducie Concentra.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, ainsi que les modifications qui leur sont apportées.

« **Mandataire** » Banque Alterna.

« **Placement admissible** » Tout placement qui est admissible aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite comme il est énoncé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Placement interdit** » Au sens du terme « placement interdit » comme il est énoncé à l'alinéa 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Régime** » Le Régime d'épargne-retraite Banque Alterna regroupant la demande et la Déclaration de fiducie ainsi que les addenda, le cas échéant.

« **Rentier** », « **vous** » et « **votre** » Le demandeur du Régime, au sens du terme « rentier » comme il est énoncé au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. Enregistrement

Nous nous chargerons de faire la demande d'enregistrement de votre Régime conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. Cotisations

Conformément aux dispositions de la présente Déclaration et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous conservons toutes les cotisations versées dans votre Régime ainsi que le revenu en découlant. Il est interdit de verser des cotisations au Régime après son échéance.

4. Tenue des registres

Nous consignerons par écrit tous les détails des cotisations et des transactions relativement à votre Régime. Nous vous ferons parvenir un relevé faisant état de ces détails au moins une fois par année.

5. Reçus d'impôt

Nous remettrons au Cotisant le ou les reçus aux fins de la déclaration de l'impôt relativement à toutes les cotisations admissibles.

6. Remboursement des cotisations

Dès réception de votre demande écrite, et de celle de votre conjoint s'il était le Cotisant à votre Régime, nous rembourserons au Cotisant le montant calculé conformément à l'alinéa 146(2)(c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7. Placement

Toutes les cotisations et les autres sommes dûment transférées dans votre Régime seront déposées ou placées auprès du Mandataire dans des dépôts admissibles ou des comptes de capital conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon les directives que vous aurez données dans la demande de Régime d'épargne-retraite.

Le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Régime contienne des placements non admissibles; cependant, la responsabilité vous incombe également de vous assurer que les placements détenus dans votre Régime demeurent des Placements admissibles. Nous pourrions vous demander des documents supplémentaires prouvant que le placement à acheter est un Placement admissible. Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser de détenir ou d'accepter certains placements même s'il s'agit de Placements admissibles. Si le Régime détient un placement non admissible, le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, retirer un tel placement non admissible du Régime en espèces ou par voie de réalisation du placement en espèces. Le Fiduciaire ne sera pas responsable de toute perte qui en découle.

Vous avez l'entière responsabilité de vous assurer que les placements détenus en vertu du Régime ne comprennent, en aucun temps, un Placement interdit.

Advenant le cas où le Régime acquiert un placement qui est non admissible ou qu'un bien détenu dans le Régime devient un placement non admissible, le Fiduciaire vous fournira les détails dudit placement, ainsi qu'à l'Agence de revenu du Canada et vous pourriez être tenu responsable de la déclaration et du paiement des impôts en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8. Revenu de retraite

Vous devez nous informer par écrit (ou de toute autre manière jugée acceptable par le Fiduciaire), au moins 90 jours avant l'échéance du Régime, du type de revenu de retraite que vous choisissez de vous constituer avec la valeur du Régime. Le revenu peut provenir d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : une rente viagère; une rente à échéance fixe payable pour un nombre d'années égal à 90 moins votre âge, en années accomplies à l'échéance du Régime (ou l'âge de votre Conjoint, si votre Conjoint est plus jeune et que vous en décide ainsi); un fonds enregistré de revenu de retraite ou tout autre revenu de retraite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si le revenu de retraite que vous choisissez de recevoir est une rente, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a. Elle doit être versée en une somme unique si elle devient payable à une autre personne que votre conjoint après votre décès.
- b. Elle doit être versée en montants périodiques égaux, annuellement ou plus fréquemment, jusqu'à la conversion totale ou partielle du revenu de retraite et en cas de conversion partielle, la rente sera versée en montants périodiques égaux, annuellement ou plus fréquemment par la suite.
- c. S'il s'agit d'une rente réversible, les montants périodiques versés à votre conjoint ne doivent pas augmenter par suite de votre décès.
- d. Elle ne peut être cédée en totalité ni en partie.

9. Défaut de sélectionner un revenu de retraite

Si vous n'avez pas avisé le Fiduciaire par écrit (ou de toute autre manière jugée acceptable par le Fiduciaire), au moins 90 jours (ou moins à la seule discrétion du Fiduciaire) avant la date d'échéance prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de votre choix d'un revenu de retraite, et à condition que le Régime satisfasse aux critères suivants (les « **critères du FRR** ») : (i) le Régime a une juste valeur marchande minimale de 10 000 \$ (ou tout montant supérieur ou inférieur que le Fiduciaire peut déterminer à sa seule discrétion) ; et (ii) les actifs détenus en vertu du Régime peuvent, de l'avis du Fiduciaire, être raisonnablement convertis en espèces pour payer facilement un flux de revenu en espèces provenant d'un fonds de revenu de retraite, le Fiduciaire transférera alors les biens

en vertu du Régime à un fonds de revenu de retraite pour vous en fiducie avant la fin du 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre Régime doit arriver à échéance et demandera l'enregistrement de votre fonds de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aux fins du fonds de revenu de retraite, vous serez :

- a. réputé ne pas avoir choisi de désigner votre Conjoint pour qu'il continue de recevoir les versements après votre décès ;
- b. réputé ne pas avoir désigné de bénéficiaire pour recevoir la valeur de votre fonds de revenu de retraite à votre décès ;
- c. réputé avoir choisi d'utiliser votre âge pour établir le montant minimal en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ; et
- d. lié par les conditions se rattachant à la Déclaration de fiducie établie en vertu du fonds de revenu de retraite alors en vigueur.

Si les Critères du FRR ne sont pas remplis, le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, à compter du 1er décembre de l'année au cours de laquelle votre Régime doit arriver à échéance, mais avant le 31 décembre de ladite année, choisir de :

- a. (i) vendre en tout ou en partie les actifs du Régime ou (ii) transférer en tout ou en partie les actifs du Régime en espèces et vous payer l'équivalent en tant que retrait de votre Régime ; ou
- b. transférer les biens détenus en vertu du Régime à un fonds de revenu de retraite établi pour vous de la manière décrite ci-dessus.

10. Désignation du bénéficiaire

Dans les provinces où la loi le permet, vous pouvez désigner un bénéficiaire pour recevoir la valeur de votre Régime advenant votre décès avant son échéance. Vous pouvez obtenir des renseignements sur la demande, la modification ou la révocation d'une telle désignation aux bureaux du Mandataire. Si votre Régime contient des fonds immobilisés en vertu des lois sur les régimes de retraite, lesdites lois peuvent limiter le choix des personnes que vous pouvez désigner comme bénéficiaires de votre Régime. Vous pouvez faire une demande de désignation, la modifier ou la révoquer d'une manière conforme et sous une forme acceptable pour le Fiduciaire. Ce dernier sera entièrement libéré de toute responsabilité en vertu de la Déclaration de fiducie au moment du paiement ou du transfert de votre Régime à votre bénéficiaire désigné, nonobstant toute décision selon laquelle la désignation peut être déclarée invalide en tant qu'instrument testamentaire.

11. Décès

Advenant votre décès avant l'échéance du Régime, nous verserons ou transférerons, dès réception des documents nécessaires, la valeur du Régime en un seul versement à votre bénéficiaire désigné. Nous retiendrons toutefois sur cette valeur l'impôt exigible sur le revenu et aviserons votre représentant successoral des obligations fiscales en découlant. Vous nous autorisez à divulguer des renseignements sur votre Régime à votre représentant successoral. Si vous avez désigné un fiduciaire en tant que votre bénéficiaire, nous serons réputés être affranchis de toute obligation à l'égard de l'exécution fiduciaire en bonne et due forme imposée audit fiduciaire, sur versement à ce dernier. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, ou si votre bénéficiaire désigné est décédé, le produit de votre Régime, moins l'impôt exigible sur le revenu, sera versée ou transférée en un seul versement à votre succession. Lorsque nous aurons versé le produit du Régime à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, nous serons considérés comme ayant acquitté toutes nos obligations à l'égard de votre Régime.

12. Vos responsabilités

Il vous incombe de vous assurer que :

- a. les Cotisations au Régime ne dépassent pas le maximum autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ;
- b. tous les actifs acquis par votre Régime sont et continuent d'être des Placements admissibles ;
- c. tous les actifs acquis par votre Régime ne comprennent à aucun moment des Placements interdits ;
- d. vous fournissez avec exactitude votre adresse résidentielle, votre adresse de courriel et votre numéro de téléphone et informez le Mandataire par écrit (ou de toute autre manière qui pourrait être acceptable pour le Fiduciaire) et dans les plus brefs délais de tout changement d'adresse, de courriel, de numéro de téléphone ou de résidence ;
- e. votre date de naissance et votre numéro d'assurance sociale tels qu'ils figurent sur votre Demande sont exacts ; et

- f. vous procéderez rapidement au choix du type de revenu de retraite que vous souhaitez recevoir, tel qu'il est énoncé à la clause 8 de la présente Déclaration.

13. Aucun avantage

Aucun avantage, comme il est défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du Régime ne peut vous être accordé, ni à toute personne ayant un lien de dépendance avec vous, hormis les avantages ou bénéfices permis périodiquement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

14. Modifications

Nous nous réservons le droit de modifier le Régime de temps à autre moyennant l'envoi d'un préavis à cet effet à votre attention. Toute modification apportée au Régime ne saurait toutefois être incompatible avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans le cas où des modifications sont apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à toute autre loi en matière de pension régissant votre Régime, ce dernier sera réputé avoir été modifié conformément aux modifications en vigueur à la date où lesdites modifications sont exécutoires.

15. Avis

Les avis que vous nous donnerez en vertu du Régime seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à l'un de nos bureaux. Ces avis seront réputés avoir été donnés le jour de leur réception à nos bureaux. Les avis que nous vous donnerons seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée ou, sous réserve du droit applicable, envoyés par courriel ou par tout autre moyen de communication électronique. Ces avis seront réputés vous avoir été donnés le jour de leur mise à la poste ou de leur envoi.

16. Limite de notre responsabilité

Le Fiduciaire ne fournira aucun conseil de placement concernant les actifs détenus ou acquis par votre Régime et agira uniquement selon vos instructions ou celles de votre représentant autorisé. Le Fiduciaire ne sera pas autrement responsable de la réalisation, de la conservation ou de la vente de tout investissement ou réinvestissement, comme il est prévu aux présentes, ni de toute perte ou diminution des actifs composant le Régime, sauf en raison de notre négligence ou d'un acte fautif que nous aurions commis. Le Fiduciaire peut, sans que vous l'en instruisiez, affecter les liquidités détenues dans le Régime au paiement de frais ou de dépenses ou d'impôts, d'intérêts, de pénalités ou de charges (« **passifs** ») prélevés ou imposés sur le Régime ou à nos dépens (à l'exception des montants imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour lesquels le Fiduciaire est responsable, mis à part les montants dont le Fiduciaire est conjointement responsable avec le Régime ou les montants que le Fiduciaire a payés au nom du Régime et qu'il a le droit de recouvrer du Régime, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*). En cas d'insuffisance de liquidités, le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, liquider la totalité ou une partie de l'actif du Régime afin de dégager suffisamment de liquidités pour effectuer le paiement. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne seront responsables de toute perte occasionnée par une telle réalisation de l'actif. Vous et vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs devez à tout moment nous couvrir et nous dégager de toute responsabilité en ce qui concerne tout passif qui nous est prélevé ou imposé relativement au Régime, dans la mesure permise par le droit applicable.

17. Retraits

Vous pouvez retirer des fonds de votre Régime, sous réserve des conditions suivantes :

- a. Les retraits feront l'objet de retenues d'impôt à la source selon le montant exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de temps à autre.
- b. Vous devrez déclarer les sommes que vous retirez du Régime à titre de revenu pour l'année d'imposition en cours.
- c. Vous pourriez devoir attendre l'échéance d'un placement à revenu fixe avant de pouvoir faire un retrait.

18. Transferts

Le Régime peut être modifié pour permettre le paiement ou le transfert, en votre nom, de tout fonds tel qu'autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À tout moment avant l'échéance du Régime, vous pouvez demander au Fiduciaire d'effectuer un retrait du Régime ou de payer ou de transférer en votre nom la totalité ou

une partie du Régime, conformément au paragraphe 146(16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vers un autre régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de pension agréé. Tout retrait ou transfert est assujéti aux modalités des placements dans le cadre du Régime, à la retenue de tout impôt applicable et au respect de toutes les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans l'éventualité où vous cherchez à transférer une partie, et non la totalité des actifs du Régime, le Fiduciaire se réserve le droit d'exiger que tous les actifs ou certains actifs, hormis ceux demandés expressément par vous, soient transférés. Nous pouvons, à notre discrétion, facturer des frais pour chaque transfert hors du Régime.

19. Conditions financières du Fiduciaire

Nous ou le Mandataire vous fournirons un exemplaire du barème des droits en vigueur de temps à autre. Nous serons en droit de recevoir de tels droits et de nous faire rembourser toute dépense justifiable encourue dans le cadre de nos fonctions de gestionnaire du Régime, comme prévu dans tout barème des droits en vigueur à cette période. Les frais qui nous sont dus peuvent être modifiés sous réserve d'un préavis que nous vous aurons remis au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de toute modification de ces frais. Le Mandataire (ou une société affiliée) qui agit en tant que votre société-conseil en placement peut également imputer des frais, des commissions et des dépenses au Régime. Nonobstant toute autre disposition contenue aux présentes, nous sommes en droit de percevoir des frais additionnels pour les services exceptionnels que nous rendons de temps à autre, selon le temps consacré et la responsabilité engagée. Vous nous autorisez pleinement à vendre des placements du Régime afin de réaliser des sommes suffisantes pour le paiement des frais et dépenses ci-dessus et de prélever des paiements à même les actifs du Régime sans demander votre approbation ni vos instructions préalables.

20. Autres conditions

Tant que le présent Régime continuera d'être un régime d'épargne-retraite en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il constituera une fiducie entre vifs. Ni le Régime ni les actifs du Régime ne peuvent servir de garantie pour un prêt.

21. Démission ou destitution du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner à ce titre ou le Mandataire peut le démettre de cette fonction en donnant un avis qui peut être requis aux termes d'une convention conclue entre le Fiduciaire et le Mandataire. Si le Fiduciaire démissionne ou est destitué, le Mandataire, au nom du Fiduciaire, vous remettra un préavis de 30 jours. En cas de démission ou de destitution du Fiduciaire, le Mandataire nommera un fiduciaire succédant qui sera acceptable pour le Fiduciaire. Nous livrerons les biens constitués des placements au sein du Régime et des registres y afférents, et exécuterons les actes et assurances et autres choses qui peuvent être nécessaires pour assurer le fonctionnement continu et ininterrompu du Régime. Nous fournirons au fiduciaire succédant tous les renseignements nécessaires à l'administration continue du Régime. Si le Mandataire néglige ou refuse de nommer un fiduciaire succédant que nous jugeons acceptable, nous nous réservons le droit de nommer un fiduciaire succédant en votre nom ou de vous transférer des actifs en espèces à titre de retrait de votre Régime..

22. Demande de conseils et de directives

En cas de désaccord ou de différend concernant le droit au produit du Régime à votre décès, à la rupture de votre relation avec votre Conjoint ou ancien Conjoint, lors de l'exécution de toute demande légale ou réclamation à l'encontre des actifs du Régime, ou si, après avoir fourni des efforts raisonnables, nous ne sommes pas en mesure de vous localiser ou d'obtenir vos instructions relatives à tout aspect du présent Régime, le Fiduciaire, lorsque le droit applicable le permet, peut, à sa seule discrétion, et se réserve le droit de demander au tribunal des conseils et des directives ou consigner en justice le produit du Régime. Le Fiduciaire a le droit de recouvrer tous ses honoraires et débours juridiques qu'il encourt en lien avec le Régime.

23. Responsabilité ultime

Nous avons conclu une entente de représentation avec le Mandataire aux fins de l'administration du présent Régime. Toutefois, la responsabilité ultime de l'administration du Régime nous incombe, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.